

laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification. Les Etats contractants s'engagent respectivement à intervenir immédiatement auprès des gouvernements de ces territoires en vue d'obtenir leur assentiment à l'application de la présente Convention sur lesdits territoires et, s'ils obtiennent ce consentement, à adhérer immédiatement à la Convention au nom et en ce qui concerne chacun d'eux.

2. Tout Etat qui, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, a fait une déclaration étendant l'application de la présente Convention pourra, avec le consentement du gouvernement intéressé, à une date ultérieure quelconque, déclarer par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que la Convention cessera de s'appliquer à l'un quelconque des territoires désignés dans la notification; la Convention cessera de s'appliquer audit territoire six mois après la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification.

Article 10

Le Secrétaire général des Nations Unies informera chacun des Etats mentionnés à l'article 6 de la date du dépôt de chaque instrument d'adhésion et de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur; il leur fera part de tous renseignements reçus par lui, conformément aux dispositions de l'article 5, ainsi que de toute notification reçue par lui en application des dispositions des articles 7 ou 8.